

la Chambre, de beaux propos au cours d'un débat, mais le ministre sait fort bien qu'il a eu des échanges de vues avec des personnes exerçant des fonctions de responsabilité. Il ne dupe personne à la Chambre s'il nie ce fait.

**L'hon. M. MacEachen:** Monsieur le président, je pose la question de privilège. Je veux simplement signaler que depuis que je suis ministre du Travail, je n'ai entretenu aucune relation avec les membres d'une commission d'arbitrage ou d'autres au Canada.

**M. MacInnis:** Je suis certain que le ministre du Travail sait parfaitement bien que...

**M. le président:** A l'ordre! J'ai cédé la parole à l'honorable député de Skeena, mais s'il a terminé, je permettrai à l'honorable député de Cap-Breton-Sud de continuer.

**M. MacInnis:** Monsieur le président, je voudrais seulement demander au ministre du Travail s'il veut bien rectifier sa dernière déclaration. Il a affirmé qu'il n'était jamais entré en relation avec le président d'une de ces commissions, lorsqu'il sait fort bien qu'il a été en contact avec au moins l'un d'entre eux, mais c'était peut-être seulement sur le plan mondain.

**M. Howard:** Monsieur le président, certaines choses ne sont modifiées qu'à force d'être répétées et portées constamment à l'attention de la Chambre et des ministres. Je voudrais soulever de nouveau une question qui a déjà été signalée à maintes reprises à la Chambre. La question a été soulevée publiquement, à la Chambre des communes, aux comités et par voie de correspondance. Je veux parler de ce que je tiens pour une interprétation rigide d'un article de la loi qui empêche les gens de toucher des prestations et, partant, les traite injustement. Il s'agit de l'article 54 (2)a), sauf erreur, qui a trait à l'interprétation de la disponibilité pour le travail, c'est-à-dire si une personne est disponible ou non pour travailler.

Les interprétations rigides données à cet article sont aggravées par les questions tendancieuses posées aux requérants par les préposés à l'assurance. Par suite des réponses données à ces questions tendancieuses, ces requérants perdent d'habitude leurs droits aux prestations. Voilà ce qui arrive. Un fonctionnaire de l'assurance-chômage accorde une entrevue à un requérant et, après avoir obtenu son nom et d'autres détails pertinents, lui demande s'il accepterait de travailler au même salaire qu'il recevait pour des emplois antérieurs. Il va sans dire que le requérant répond oui.

Une autre question tendancieuse a trait à la catégorie d'emploi. Prenons comme exemple le cas d'une femme qui avait travaillé dans un hôpital. Le fonctionnaire de l'assurance-chômage lui a demandé si elle accepterait un emploi semblable dans un hôpital et elle a répondu oui, naturellement. Tous ceux qui ont répondu oui à des questions de ce genre ont été disqualifiés parce qu'ils étaient disposés à accepter un emploi au même salaire ou à peu près ou encore du même genre, ce qui restreignait leurs possibilités d'embauche, de sorte qu'ils n'étaient pas disponibles à des fins d'embauche aux termes de l'article 54 2a).

On a fait appel des décisions prises d'après ces réponses mais, malheureusement, les réclamants se sont toujours heurtés à des décisions rendues par des arbitres, ce qui, aux termes de la loi, met fin aux procès. La Commission n'est pas autorisée à connaître d'un appel ou à modifier les décisions. Le ministre n'est pas autorisé à modifier la décision d'un arbitre.

Du temps où j'étais crédule, j'ai écrit au ministre et à la Commission au sujet de ces questions et j'ai toujours reçu une longue lettre m'expliquant sur une page et demie, au moyen de preuves, la décision du fonctionnaire de l'assurance-chômage ou de l'arbitre. Ce n'est qu'après avoir découvert que ni la Commission ni le ministre n'étaient autorisés à modifier les décisions, que je me suis rendu compte que je perdais mon temps.

Les réclamants se trouvent désavantagés aussi, surtout dans les régions comme celle que je représente, assez étendue du point de vue géographique, du fait que les collectivités se trouvent éloignées des grands centres. Ce qui est injuste envers les réclamants de ces régions, c'est qu'on les juge incapables d'accepter un emploi, du fait que leur région ne leur offre pas l'occasion d'exercer le même métier qu'auparavant. S'ils ont été dupes au point de saisir la perche que leur tendait le fonctionnaire de l'assurance-chômage, se limitant ainsi, à leur insu, à un genre particulier de travail, ils se sont trouvés disqualifiés.

J'ai expliqué à certains d'entre eux toutes les complications de l'affaire. A cause de la façon rigide dont on interprète la loi et de la manière dont certains fonctionnaires posent